

journaliste précisait clairement l'identité du chauffard. Ce dernier avait été condamné par la justice pénale, réhabilité ensuite par une décision intervenue en 2006.

La seconde affaire porte en réalité sur deux affaires jointes devant la juridiction de première instance en raison de leur connexité (23). La première concerne la diffusion d'un article dans le quotidien *La Libre Belgique* dont le contenu relatait l'arrestation d'un membre de la « cellule Cools », du nom d'un homme politique belge. L'article évoquait une personne (le demandeur dans l'affaire en question) mêlée à une perquisition effectuée dans le cadre du dossier relatif à l'assassinat d'André Cools, perquisition durant laquelle plusieurs armes avaient été découvertes. La suspicion ~~est~~ toutefois rapidement levée. L'autre affaire concerne une tentative d'assassinat dans la région liégeoise. Le journaliste du quotidien *Le Soir*, évoquant une somme importante d'argent qui devait permettre de recruter le tueur, citait plusieurs noms et prénoms, dont ceux du demandeur, associés de près ou de loin dans le macabre projet.

Dans chacune des affaires, une première demande d'anonymisation est adressée au quotidien en cause mais ne reçoit aucune issue favorable. Suite à ces refus, des actions judiciaires sont introduites contre les éditeurs responsables des journaux, l'objectif étant d'obtenir réparation d'un préjudice essentiellement moral. En l'espèce, les deux juridictions ont considéré que « le maintien en ligne de l'article litigieux non anonymisé, de très nombreuses années après les faits qu'il relate, est de nature à [...] causer un préjudice disproportionné par rapport aux avantages liés au respect strict de la liberté d'expression [de l'éditeur responsable] ». Les juges ont ainsi admis que si la demande d'anonymisation avait reçu une réponse favorable, « les moteurs de recherche tels que Google ne renseigneraient pas l'existence de l'article litigieux et aucune atteinte quelconque au droit à l'oubli et à la réputation de l'intimé ne serait à déplorer ».

C. – Droit à être oublié, un fondement de l'action en responsabilité extracontractuelle

5. En Belgique, les exemples tirés de la jurisprudence – notamment évoqués ci-avant – soutiennent que le droit à être oublié

(23) Civ. Liège (4^e ch.), 3 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1961, note E. CRUYSMANS.

les critères particuliers applicables au droit à être oublié, établis initialement par la jurisprudence (26), confirmés ensuite par la doctrine (27).

D. – Paramètres du droit à l'oubli

6. L'analyse concrète du droit à être oublié se matérialise par l'étude de deux conditions cumulatives et de différents facteurs d'appréciation non cumulatifs (28). Les premières ont trait aux divulgations de l'information (1.). Les seconds prennent en compte les modalités concrètes et pratiques de la nouvelle diffusion, son contexte, la personne visée, etc. (29) (2.). Ceux-ci doivent permettre d'orienter la balance des intérêts du côté de la liberté d'expression ou du côté du droit à être oublié.

1. Deux conditions cumulatives

7. **Une première divulgation licite.** Les faits doivent avoir été divulgués licitement une première fois (30), quel que soit leur support de diffusion. À défaut, le droit à l'information doit prévaloir (pour autant que cette publication ne soit pas fautive), le droit à l'oubli ne pouvant dès lors être invoqué. Dans les affaires liégeoises, les juges soulignent que la condition de licéité ne pose aucun problème dès l'instant où ce n'est pas tant le contenu qui est en cause que le fait de rendre l'article à nouveau disponible, par le biais d'archives numériques, sans procéder préalablement à son anonymisation.

(26) Voy. particulièrement Civ. Namur (1^{re} ch.), 17 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 781, note A. STROWEL ; *A&M*, 1998/3, p. 269 ; *J.T.*, 1998, p. 187 ; *Journ. proc.*, 1997/337, p. 29 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 710. Ces critères ont récemment été utilisés par la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt *Google Spain*, précité.

(27) Voy. précisément A. STROWEL, « Le droit à l'oubli du condamné : après le moment du compte rendu, vient le temps du silence », in P. GÉRARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Publications des FUSL, 2000, pp. 737 à 748 ; A. STROWEL, « Liberté de rappeler des faits contre droit au silence : les contretemps de la presse », note sous Civ. Namur (1^{re} ch.), 17 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 785 à 791.

(28) La liste des différents facteurs d'appréciation reprise dans cette contribution ne se veut, en aucun cas exhaustive. Les critères analysés sont ceux repris par la jurisprudence actuellement disponible.

(29) Sur ces différents facteurs, voy. aussi le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que l'étude des arrêts clés dans les litiges opposant liberté d'expression et vie privée : Cour eur. D.H. (Gde ch.), 7 février 2012, *von Hannover c. Allemagne* (n° 2) et Cour eur. D.H. (Gde ch.), 7 février 2012, *Axel Springer c. Allemagne*.

(30) Voy. not. J. LE CLAINCHE, « L'adaptation du "droit à l'oubli" au contexte numérique », *R.E.D.C.*, 2012/1, p. 45.